



## PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale  
des Territoires du Territoire  
de Belfort

Monsieur Le Président du Conseil Départemental  
du Territoire de Belfort  
Direction des transports  
39, Faubourg de Montbéliard  
90000 – BELFORT

Service Police de l'Eau du  
Territoire de Belfort

Dossier suivi par :  
Sandrine PELARD

Mèl : sandrine.pelard@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél. : 03 84 21 98 76  
Fax : 03 84 58 86 99

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Liaison cyclable Nord Territoire**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :90-2015-00020

BELFORT, le 28/04/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Liaison cyclable Nord Territoire**

un récépissé vous a été délivré en date du 05/02/2015. Une demande de complément d'informations a été formulée le 04 mars 2015 à laquelle vous avez répondu par courrier le 18 mars 2015. Les informations fournies sont conformes aux attentes.

Le projet longeant une partie du barrage de la Vêrone, une modification du projet a été rendue nécessaire. Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause notre avis au titre de la loi sur l'eau.

Toutefois l'avis du pôle inter-régional de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL a été sollicité et fait suite à une réunion sur site du 02 avril 2015. Cet avis rendu le 27 avril 2015 est favorable avec les observations suivantes :

- le service de contrôle sera informé de la date de début des travaux et de leurs plannings prévisionnels ;
- outre le respect des règles de l'art de mise en œuvre des matériaux précisés au chapitre 3 du rapport SAFEGE, il est rappelé les éléments suivants :
  - la pose du busage de la piste cyclable directement sur la fondation du barrage constitue la solution hydraulique la plus sécuritaire. Aussi, la purge des matériaux ne devra être envisagée qu'en cas de portance insuffisante pour la tenue du busage ;

- une attention particulière devra être apportée à la structure en génie-civil supportant le dégrilleur lors des opérations d'excavation puis de remblaiement proches de cet ouvrage. De plus, une inspection visuelle de cette structure temporairement dévoilée devra être effectuée (vérification de sa présence jusqu'au fond de fouille, supports photographiques) ;
- le dossier des ouvrages exécutés (comprenant l'examen visuel précédemment mentionné), devra être remis au propriétaire du barrage et au service de contrôle.

C'est ainsi que j'ai l'honneur de vous informer que le dossier modifié peut à présent être déclaré complet et régulier. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- SERMAMAGNY
- LACHAPELLE SOUS CHAUX
- CHAUX
- GIROMAGNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur Départemental Adjoint des Territoires



Dominique FAUVEL

 **COPIE**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE LIAISON CYCLABLE DU NORD-TERRITOIRE  
MALSAUCY – GIROMAGNY**

**CONSEIL GÉNÉRAL DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0023 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2015 et considéré complet en date du 4 février 2015, présenté par le Conseil Général du Territoire de Belfort, et relative à la liaison cyclable du Nord Territoire entre le Malsaucy et Giromagny ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort  
DGADL/Direction des Transports  
39, Faubourg de Montbéliard  
90000 – BELFORT

concernant son projet de station de liaison cyclable du Nord Territoire entre le Malsaucy et Giromagny ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i>      | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|--------------------|---|
| <b>3.2.2.0</b>  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau – surfaces supérieures à 400 m <sup>2</sup> et inférieures à 10000 m <sup>2</sup> | <i>Déclaration</i> | Arrêté du 13 février 2002                               |
| <b>3.3.1.0</b>  | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides – surface inférieure à 1 ha   | <i>Déclaration</i> | <i>Sans objet</i>                                       |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 4 avril 2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie des communes concernées.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes concernées.

A Belfort, le 5 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires**



**Dominique BEMER**

